

MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – exception d'information – base de données – œuvre d'art – numérisation – site internet

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, la première chambre civile de la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser davantage les contours de l'exception au monopole de l'auteur à des fins d'information. Elle a considéré que les reproductions et représentations d'œuvres d'art par numérisations ne peuvent bénéficier de cette exception, lorsque celles-ci sont réalisées par un site donnant des informations générales sur le marché de l'art et sans lien exclusif avec l'actualité.

FAITS : La société « artprice.com », spécialiste de l'information en ligne sur le marché de l'art, a numérisé des œuvres de l'artiste Pablo Picasso pour constituer une base de données qu'elle exploitait en communiquant les œuvres au public. L'entreprise n'a cependant pas demandé l'autorisation à l'administrateur de la succession de l'artiste avant la reproduction desdites œuvres.

PROCÉDURE : Afin d'obtenir réparation du préjudice patrimonial et moral résultant de la contrefaçon des œuvres de l'artiste, l'administrateur de la succession assigne en justice la société Artprice. Un premier jugement en 2011 a retenu la contrefaçon et la société a alors interjeté appel en se prévalant notamment de l'exception de l'article L 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle qui soustrait au monopole de l'auteur l'utilisation d'œuvres graphiques et plastiques dans un but exclusif d'information immédiate du public. Par un arrêt du 18 janvier 2013, la Cour d'appel de Paris déboute l'entreprise en considérant que les conditions d'application de l'exception d'information n'étaient pas remplies. Elle condamne la société à verser des dommages et intérêts pour le préjudice patrimonial et moral subi et lui interdit toute reproduction sans autorisation des œuvres de l'artiste sur le site qu'elle exploite. L'entreprise forme finalement un pourvoi en cassation en estimant que les ventes aux enchères passées depuis peu et à venir constituent des événements d'actualité et que dès lors, l'illustration de ces événements par les œuvres litigieuses rentrait dans le cadre de l'exception.

PROBLÈME DE DROIT : Un site d'informations générales sur le marché de l'art peut-il bénéficier de l'exception d'information pour la constitution de sa base de données ?

SOLUTION : La cour de cassation approuve l'arrêt d'appel en ce qu'il rejette le bénéfice de l'exception à la société. En effet, les juges du fond ont légalement justifié leur décision, le site web ne poursuivant pas « un but exclusif d'information immédiate du public ». La première chambre civile casse néanmoins l'arrêt en ce qui concerne l'atteinte au droit moral qu'elle estime ne pas être suffisamment caractérisée.

SOURCES :

LEBOIS (A), « Conditions d'application de l'exception à des fins d'information », *EDPI*, 2014, n°10, p.2



NOTE :

Avec le développement des nouvelles technologies, on a vu apparaître de nouvelles formes d'atteintes au droit d'auteur et il a déjà été admis par la jurisprudence française que la numérisation d'une œuvre faite sans le consentement de l'auteur et mise à disposition du public constitue un acte de contrefaçon (récemment, affaire « Google Books », TGI Paris, 18 décembre 2009). Néanmoins, on retrouve des exceptions au monopole de l'auteur qui sont limitativement énumérées à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle. L'exception d'information y a été intégrée par la loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (loi DADVSI n° 2006-961). Elle permet de se dispenser de l'autorisation de l'auteur pour reproduire et représenter une œuvre graphique ou plastique par voie de presse écrite ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière. La jurisprudence a déjà pu se prononcer sur la mise en œuvre de l'exception en excluant de son champ d'application les œuvres photographiques (CA Paris, 26 mars 2010). En l'espèce, les juges ont eu à nouveau l'occasion de préciser les contours de cette exception.

Le lien exclusif avec l'actualité : condition nécessaire à l'application de l'exception d'information

La société « artprice.com » se prévalait de l'exception d'information pour justifier l'absence de consentement des ayants droit pour l'exploitation des œuvres. Elle considère en effet que les ventes aux enchères passées depuis peu et à venir constituent des événements d'actualité et par conséquent, l'illustration de ces événements par les œuvres de Picasso rentre dans le cadre de l'exception. La Cour d'appel de Paris rejette cet argument et estime que ces événements constituent des « informations en général sur le marché de l'art », sans lien avec l'actualité.

La société se plaçait alors en « situation d'offre permanente au public des reproductions litigieuses » et ne poursuivait donc pas un « but exclusif d'information immédiate du public ». La notion d'actualité s'entend ici de manière restrictive par la Cour de cassation et constitue la condition nécessaire à l'application de l'exception aux fins d'information. On voit ainsi apparaître la difficulté de la mise en œuvre de l'exception puisque, dans la mesure où la notion d'actualité n'a fait l'objet d'aucune définition précise par la loi, elle est laissée à la libre interprétation du juge.

La coexistence d'une œuvre avec d'autres : caractérisation insuffisante de l'atteinte au droit moral de l'auteur

Par ailleurs, alors que la Cour d'appel avait condamné la société au versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral résultant de la contrefaçon, la Cour de cassation, a quant à elle considéré que celui-ci n'était pas suffisamment caractérisé. En effet, les juges du fond s'étaient bornés à relever que la société faisait coexister sur son site les œuvres de l'artiste avec une importante quantité d'autres créations, sans démontrer une quelconque « altération » ou « dépréciation » objective des œuvres ou de l'auteur. Les hauts magistrats rappellent alors à juste titre que le droit au respect de l'œuvre ne permet pas à l'auteur de s'opposer discrétionnairement à l'inclusion de sa création dans une base de données ou une compilation comportant d'autres œuvres.

Face à la multiplication des sites numérisant les œuvres d'art, cet arrêt souligne ici la nécessité de respecter les exigences du droit d'auteur et la délicate mise en œuvre des exceptions.

Cécile Geistel

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT :

Cass. 1ère Civ., 10 septembre 2014, n° 13-14.532, *M. X c/ Société artprice.com*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Claude X...-Y..., agissant en qualité d'administrateur de la succession de l'artiste Pablo Y..., reprochant à la société Artprice. Com d'avoir, sans son autorisation, constitué une base de données par numérisation des oeuvres de Pablo Y..., et exploité cette base en communiquant au public les oeuvres reproduites, l'a assignée en contrefaçon de droits d'auteur ;

Sur le premier moyen, pris en ses sept branches, ci-après annexé :

Attendu que la société Artprice. Com fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à M. Claude X...-Y..., ès qualités, les sommes de 300 000 euros en réparation du préjudice patrimonial résultant de la contrefaçon et de 30 000 euros en réparation du préjudice moral, et de lui interdire de reproduire, sans autorisation, des oeuvres de Pablo Y... sur le site qu'elle exploite ;

Mais attendu, d'une part, sur les six premières branches, que n'échappe aux droits exclusifs de l'auteur en application de l'article L. 122-5, 9°, du code de la propriété intellectuelle, que la reproduction ou la représentation d'une oeuvre d'art graphique ou plastique, par voie de presse écrite ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière ; que la cour d'appel ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Artprice.com qui donnait des informations générales sur le marché de l'art, sans lien exclusif avec l'actualité, s'était placée en situation d'offre permanente au public des reproductions litigieuses, en a déduit que celle-ci ne poursuivait pas un but exclusif d'information immédiate du public,

justifiant ainsi, par ces seuls motifs, légalement sa décision ;

[...]

Mais sur le quatrième moyen :

Vu l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour la condamner à verser à M. Claude X...-Y..., ès qualités, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice né des conditions d'utilisation des oeuvres, l'arrêt retient que la société Artprice. Com avait fait coexister sur son site les oeuvres de l'artiste avec une importante quantité d'autres oeuvres, sans avoir sollicité l'accord préalable des ayants droit, et qu'elle s'était comportée en « société anti-droits » d'auteur « puisqu'elle confisque ceux-ci en se les appropriant à grande échelle, grâce aux nouvelles technologies, ceci à des fins capitalistiques » ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs insuffisants à caractériser l'atteinte au droit moral de l'auteur qu'elle retenait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Artprice. com à verser à M. Claude X...-Y..., ès qualités, la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice moral né de la contrefaçon.

[...]

